

Comité des services communautaires et de protection – Plan de travail

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
Règlement sur les services de taxi (n° 2012-258) (commentaires de sept conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer comment la Ville répondra à Uber. • Tenir compte de toutes les formes de transport payé de façon à examiner toutes les questions légitimes d'intérêt public et à ne faire aucune distinction entre les services établis et les nouveaux services. • Modifier le règlement municipal afin qu'il s'applique à la technologie moderne et corresponde mieux aux attentes d'une population croissante et mobile (p. ex. en envoyant le taxi le plus près). • Analyser le « phénomène Uber » et voir comment il est possible d'intégrer de telles technologies et approches au système actuel ou de moderniser notre approche globale. • Déterminer comment moderniser les services de taxi pour protéger les détenteurs de permis tout en explorant d'autres modèles de service. • Envisager 1) de modifier le <i>Règlement sur les services de taxi</i> pour intégrer ou réglementer les services offerts par Uber; 2) de réglementer les activités d'Uber à l'aide d'une réglementation sur le réseau de transport collectif similaire à celles de certaines villes américaines comme San Francisco; 3) d'inclure une clause de droits acquis pour faciliter la transition vers un autre modèle de délivrance de permis sans toutefois reconnaître ni encourager le marché secondaire de permis de taxi. • Envisager d'imposer des amendes ou des pénalités fiscales plus sévères pour les chauffeurs de taxi distraits étant donné la norme élevée imposée par la Ville aux chauffeurs titulaires d'un permis quant au transport sécuritaire des membres du public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit tous de points qui seront abordés dans l'examen des services de taxi, qui sera entrepris par les Services de protection et d'urgence et présenté au Comité des services communautaires et de protection au cours du T1 de 2016, tel que l'avait approuvé le Comité des services communautaires et de protection le 21 mai.
Règlement sur le bruit (n° 2004-253) (commentaires de sept conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> • Continuer de prolonger les périodes où des agents sont en service pour répondre aux plaintes liées au bruit, notamment la fin de semaine et en dehors des heures de travail. • Revoir la façon dont le <i>Règlement sur le bruit</i> s'applique aux graves à basse fréquence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection d'ici le T2 de 2016.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, le règlement municipal tient seulement compte des mesures de décibels, qui ne captent pas les graves à basse fréquence ni les vibrations. Il y a lieu d'ajouter des dispositions pour imposer des limites sur les graves à basse fréquence et les vibrations. • Envisager de renforcer les règlements sur le bruit la fin de semaine et en dehors des heures de travail. • On observe qu'il est difficile de répondre rapidement aux plaintes liées au bruit (il est question des pressions importantes exercées sur le règlement municipal lorsque l'effectif des agents double à 22 h). • L'approche en matière d'exemption au <i>Règlement sur le bruit</i> contraint le conseiller à choisir entre les organisateurs d'événements et les participants ou les résidents touchés. • Les projets de construction se faisant beaucoup plus nombreux dans les secteurs privé et municipal et la densification urbaine s'étant intensifiée dans les quartiers du centre-ville depuis l'entrée en vigueur du règlement municipal en 2004, les résidents sont devenus plus susceptibles d'entendre des bruits de construction à toutes les heures du jour et de la nuit. Ainsi, il faudrait augmenter le nombre d'heures protégées afin qu'il demeure agréable de vivre dans les quartiers visés par la densification. Voici des exemples de modifications proposées : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'autorisation à faire du bruit (y compris le bruit causé par la construction) devrait débuter les samedis (en plus des dimanches) à 9 h, au lieu de 7 h, et le bruit causé par la construction devrait être interdit après 20 h en semaine (actuellement permis jusqu'à 22 h). ○ Le bruit causé par la construction devrait être assujéti à une limite de 85 décibels en tout temps, comme le recommandait le consultant dans le rapport original de 2004. ○ Le bruit causé par l'équipement de compactage et de levage de déchets est interdit partout dans la ville entre 23 h et 7 h, sauf dans le secteur central (tel que défini à l'annexe B du règlement municipal). Cette règle devrait être revue afin que le bruit ne soit pas interdit dans les zones résidentielles actuelles ou les nouvelles zones du secteur central. ○ Le déneigement devrait être interdit entre minuit et 6 h dans les parcs de stationnement privés déneigés par des entrepreneurs privés ou situés près de propriétés résidentielles. Le règlement municipal actuel permet le 	

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<p>déneigement en tout temps.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les exemptions à l’occasion d’événements spéciaux, actuellement traitées par le centre du service à la clientèle, devraient plutôt être traitées par le Bureau central des activités afin que tous les permis d’événement puissent être obtenus au même endroit (comme lorsque le Bureau central des activités faisait partie des Services des règlements municipaux). ○ L’exigence selon laquelle une demande d’exemption doit être soumise 60 jours à l’avance des événements spéciaux et des projets de construction n’est souvent pas réaliste. Des permis d’urgence sont demandés pour des travaux prévus dans le cadre de projets de construction avec des échéances serrées. Les échéanciers devraient être revus afin de permettre une application plus cohérente du Règlement. ○ À l’alinéa 3 c. du Règlement, on peut lire que les alarmes de voiture peuvent être actionnées pendant une période continue d’au plus 20 minutes sans que la Ville ne puisse intervenir. Cette disposition devrait être revue. <ul style="list-style-type: none"> ● Il faut veiller à une meilleure application des règles pour motocyclettes. ● Des résidents ont envoyé des commentaires dans lesquels ils demandent à ce que l’on accorde une plus grande importance au choix de l’emplacement des carillons éoliens en raison de l’effet « supplice de la goutte d’eau » que cela peut avoir sur les résidents du voisinage. ● Une restriction devrait être appliquée aux travaux de préparation (par exemple, pour les conducteurs de véhicules de construction qui, en hiver, font chauffer leur moteur dès 6 h 30). ● Il faut trouver des façons d’améliorer notre réponse aux plaintes relatives au bruit présentées par des résidents voisins d’un bâtiment à utilisation non résidentielle. 	
Règlement sur les normes d’entretien des biens (n° 2013-416) (commentaires de sept conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> ● Voir à l’amélioration globale de l’application des sanctions en cas de violation des normes de biens-fonds. ● Examiner les délais et les normes d’intervention en ce qui concerne les réparations d’urgence dans des logements locatifs. ● Étudier la possibilité de faire respecter certaines politiques au cas par cas (par exemple, autoriser l’installation d’un abri d’auto si les voisins des deux côtés n’y voient pas d’objection). ● Déterminer si la portée des règlements relatifs aux plaintes concernant l’éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> ● Devront faire l’objet d’un examen par les Services de protection et d’urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection d’ici le T4 de 2016.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<p>présentées par les occupants de propriétés attenantes devrait être élargie, puisque les propriétés visées ne sont pas nécessairement directement attenantes à la propriété qui est à l'origine des problèmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir si les règles d'entretien des propriétés doivent être appliquées aux terrains appartenant à la Ville. • Demander au personnel d'adopter une approche plus proactive pour assurer la sécurité des usagers en ce qui concerne l'accumulation de glace et de neige [article 42]. Cette responsabilité incombe au propriétaire foncier, mais les voisins appellent continuellement au 3-1-1 pour signaler des situations dangereuses. Les résidents ne devraient pas avoir à appeler constamment si la situation se reproduit chaque année. • Le processus pour donner un avis de violation concernant l'enlèvement de glace dangereuse est trop long. Le personnel doit instaurer un processus qui permette de faire enlever la glace dangereuse le jour même. Les frais liés à cette opération seront facturés à l'auteur de l'infraction qui ne surveille pas activement sa propriété. • Dans les dispositions portant sur les clôtures et autres enceintes [alinéa 10(1)(d)], le terme « inesthétique » est très subjectif et ambigu. Il faudrait le remplacer par un terme plus précis et évocateur. Le personnel doit également déterminer si la Ville possède les outils nécessaires pour mieux appliquer ces dispositions du règlement municipal afin de prévenir les conflits de voisinage. • Selon le paragraphe 10(2), il faut enlever les graffitis, mais on ne précise pas comment les clôtures ou les autres enceintes doivent être remises en état. Les graffitis sont également régis par le <i>Règlement sur le contrôle des graffitis</i> et le <i>Règlement sur les clôtures</i>, ce qui est source de confusion et de redondance. 	
Animaleries – Annexe 29 du Règlement harmonisé sur les permis (n° 2002-189) (commentaires de cinq conseillers)	
<p>Étant donné les inquiétudes soulevées quant à la provenance des animaux et à l'absence de garanties, ainsi qu'aux problèmes liés à l'achat impulsif d'animaux, les règlements relatifs aux animaleries doivent être revus en fonction de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdire la vente d'animaux (chats, chiens, lapins, etc.) dans les animaleries; • permettre la vente d'animaux (chiens) seulement lorsqu'il s'agit d'animaux qui proviennent d'éleveurs certifiés réputés; • permettre seulement aux éleveurs de chiens pure race certifiés auprès du Club 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection d'ici le T1 de 2016.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<p>canin canadien de vendre des chiens;</p> <ul style="list-style-type: none"> interdire les « usines à chiots » à Ottawa. 	
<p>Règlement municipal sur le contrôle et le soin des animaux (n° 2003-77) – Politique sur les chiens dans les parcs (commentaires de quatre conseillers)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement municipal est souvent difficile à faire respecter. Le temps que l'appel soit acheminé, le maître et son chien en liberté seront de retour chez eux. Des vérifications plus régulières et proactives doivent être effectuées dans les parcs à problème. La politique doit être revue. La question a été soulevée au cours du processus de changement de désignation du parc provincial Voyageur, durant lequel il est devenu clair que ce règlement était désuet et qu'il fallait le réécrire en intégrant des mesures en réponse aux problèmes survenus pendant le processus. La politique et son application doivent être revues étant donné que de plus en plus de conflits surviennent entre les propriétaires de chiens et les parents d'enfants. Les dispositions sur le ramassage des besoins doivent être plus strictes. Il faut également instaurer une méthode de signalement facile. 	<ul style="list-style-type: none"> Devront faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection d'ici le T1 de 2017.
<p>Règlement sur les boîtes de dons de vêtements (n° 2013-98) (commentaires de trois conseillers)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Seuls les organismes de bienfaisance locaux qui remettent les dons aux résidents de notre communauté (comme l'Armée du Salut et les différents centres de ressources) devraient pouvoir installer des boîtes de dons. Nous avons perdu le contrôle de ces boîtes sur les propriétés publiques et privées. L'installation de boîtes devrait faire partie d'un processus de demande nécessitant l'approbation de conseillers de quartier. Étant donné la diminution importante de dons aux organismes de bienfaisance locaux qui offrent des vêtements et de l'aide aux personnes défavorisées d'Ottawa, la Ville devrait envisager de facturer des coûts élevés aux distributeurs à but lucratif et à but non lucratif qui possèdent des sièges sociaux à l'extérieur d'Ottawa. L'administration municipale devrait également adopter ou songer à adopter un règlement semblable au nouveau <i>Règlement sur les boîtes de dons de vêtements pour les vêtements usagés</i> (n° 2014-027), qu'a adopté la Ville de Cornwall, et demander au personnel de communiquer avec la Ville de Cornwall pour s'entretenir sur le succès de son règlement municipal. 	<ul style="list-style-type: none"> Devront faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection d'ici le T2 de 2017.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
Maisons de chambres – Annexe 26 du Règlement harmonisé sur les permis (no 2002-189) (commentaires de deux conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> • Nous devons préciser ce qu'on entend par <i>maison de chambres</i> et définir quand est-ce que l'on considère que la location d'un espace dans une maison devient une activité commerciale. • Il faudra préciser la définition du type de logements abordables qu'est une maison de chambres, pour la différencier d'une maison de chambre pour étudiants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Services de protection et d'urgence effectueront un examen approfondi du <i>Règlement harmonisé sur les permis</i> (n° 2002-189) et y intégreront ce point. Le personnel présentera un rapport au Comité des services communautaires et de protection au cours du T4 de 2017.
Règlement harmonisé sur les permis (n° 2002-189) – Transformations de résidences unifamiliales (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • La location de résidences unifamiliales à l'intérieur d'un périmètre restreint du Collège Algonquin devra faire l'objet d'un examen afin de prévenir la location illégale de maisons de chambres dans le quartier. Au printemps 2014, on a demandé au personnel de soumettre la question aux membres du réseau d'application des règlements municipaux urbains de l'Ontario pour voir comment les municipalités qui ont déjà eu des problèmes semblables les ont réglés et trouver des solutions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Services de protection et d'urgence effectueront un examen approfondi du <i>Règlement harmonisé sur les permis</i> (n° 2002-189) et y intégreront ce point. Le personnel présentera un rapport au Comité des services communautaires et de protection au cours du T4 de 2017
Règlement sur les événements spéciaux (n° 2001-260) (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Revoir les exigences de délivrance de permis pour une zone autorisée dans les rues d'Ottawa pour les événements extérieurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un comité mixte a été mis sur pied par le personnel pour étudier la question, et présentera un rapport au Comité des services communautaires et de protection au cours du T4 de 2015.
Règlement sur les feux en plein air (n° 2004-163) (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Revoir les dispositions entourant l'utilisation d'appareils dans les cours arrière, comme les foyers extérieurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection au cours du présent mandat.

Règlement sur le tir d'armes (n° 2002-344) (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Interdire les tirs d'armes dans un certain périmètre d'une région urbaine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection au cours du présent mandat.
Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées (n° 2004-239) (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement municipal actuel ne tient pas compte des enseignes illuminées placées derrière une fenêtre, et tournées vers l'extérieur. Or, ces enseignes peuvent être dangereuses pour les piétons, les cyclistes et les automobilistes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection au cours du présent mandat.
Règlement sur les feux d'artifice (n° 2003-237) (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Revoir les restrictions concernant la vente de feux d'artifice par des vendeurs itinérants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection au cours du présent mandat.
Camions de restauration – Règlement municipal sur le Programme de places désignées (n° 2007-478) (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Une analyse du règlement municipal doit être effectuée, car le programme a été lancé il y a neuf ans déjà. En déterminant l'emplacement exact où les cantines mobiles devront s'installer, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la Ville ait un intérêt dans les retombées de ce type d'entreprise. Cela pourrait être effectué dans le cadre d'une réflexion plus large sur les nouveaux chariots de rafraîchissements qui sont en activité depuis 2013, et de l'harmonisation des règlements municipaux pour maintenir les plus vieilles cantines mobiles. Il faudra également effectuer un examen approfondi des différences dans les droits de permis entre les véhicules servant à la vente de rafraîchissements et les services alimentaires traditionnels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra faire l'objet d'un examen par les Services de protection et d'urgence, et être transmis au Comité des services communautaires et de protection au cours du présent mandat.

Comité de l'urbanisme

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
Règlement sur les enseignes permanentes sur les propriétés privées (n° 2005-439) (commentaire de deux conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> • Les résidents ont signalé que les enseignes derrière les fenêtres sont une source de distraction pour les automobilistes et les résidents. • Étudier la possibilité d'instaurer une échelle de tarifs mobile pour les entrepreneurs ruraux. Souvent, ces entreprises ne connaissent pas la même affluence que la plupart des entreprises urbaines. Le coût lié à l'installation d'une enseigne devrait être inversement proportionnel à la distance de l'entreprise par rapport au centre de la ville ou du village. Cela pourrait encourager les entrepreneurs à s'installer en région. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et à la présidente du Comité de l'urbanisme, qui présenteront une approche et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.
Règlement sur les clôtures (n° 2003-462) (commentaire de deux conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> • Un problème se pose par rapport à l'installation de certaines clôtures et au côté inachevé de la clôture qui fait face aux maisons avoisinantes. En vertu du règlement actuel, les contrevenants ne se voient imposer aucun délai pour remédier à la situation. La Ville n'est par ailleurs pas autorisée à exécuter les travaux et à envoyer la facture aux contrevenants. Cela génère un fort sentiment de frustration chez les plaignants, qui doivent vivre avec un produit inachevé. • Utiliser une clôture comme écran antibruit. Préciser quelle hauteur choisir sur un terrain accidenté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et à la présidente du Comité de l'urbanisme, qui présenteront une approche et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.
Règlement de zonage (n° 2008-250) (commentaire de deux conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> • L'article 126 sur les poids lourds et les véhicules de plaisance connexes à une utilisation résidentielle doit être mis à jour afin de permettre le stationnement d'un autobus scolaire devant une cour avant ou latérale d'angle (c'est-à-dire, une allée) en semaine. De nombreux chauffeurs d'autobus vivant dans des secteurs ruraux doivent parcourir une bonne distance jusqu'à leur autobus avant d'aller chercher les enfants. Le fait de permettre aux chauffeurs de stationner l'autobus dans leur allée en semaine réduira les émissions de GES et la circulation routière. • Les établissements de services personnels (ÉSS) devraient être ajoutés à la partie 5 – Dispositions résidentielles, au paragraphe des exemptions pour les entreprises résidentielles [paragraphe 127(1)(13)]. Une définition devrait également être ajoutée à l'article portant sur les définitions. Voici pourquoi : améliorer la surveillance, la sensibilisation et l'application, et continuer de protéger 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et à la présidente du Comité de l'urbanisme, qui présenteront une approche et un plan de travail d'ici le T4 de 2015. • Devra être transmis au médecin chef en santé publique et au président du Conseil de santé d'Ottawa aux fins d'examen.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<p>la santé publique et la sécurité. En effet, modifier ce règlement municipal pourra aider Santé publique Ottawa (SPO) à recenser tous les établissements de services personnels (ÉSS) de la ville et faire en sorte que SPO les inspecte.</p>	
<p>Règlement municipal sur les bâtiments (n° 2014-220) (commentaire de deux conseillers)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Différents sites de réaménagement où les bâtiments sont devenus inhabitables nuisent à leurs quartiers respectifs depuis des années. Même si la Ville ne peut forcer un promoteur immobilier à y bâtir, nous devrions étudier des moyens pour éviter que cette situation se prolonge ou ne se reproduise. Des dispositions pour les zones où les démolitions sont réglementées assurent qu'un permis de construire a été demandé avant la démolition d'un bâtiment. Or, quand les services et les installations sont débranchés, un bâtiment peut rapidement devenir délabré (et poser un risque d'incendie ou pour la sécurité), ce qui conduira essentiellement à la démolition par cause de négligence. Ces dispositions devraient être renforcées afin que ces bâtiments soient maintenus dans un état habitable (par exemple, en ne permettant que les services soient coupés avant qu'un permis de construire ait été délivré). Cela permettra aux propriétaires de reprendre la location des logements si le projet d'aménagement retourne à la case départ. Il faudrait envisager d'intégrer dans les règlements municipaux existants d'autres possibilités présentées dans la Stratégie pour prendre des mesures concernant les bâtiments vacants (ACS2013-COS-EPS-0011). • Il faut intégrer les mesures désormais facultatives sur le radon dans la construction de nouveaux bâtiments. Un règlement doit être créé pour indiquer clairement quoi faire lorsque le dynamitage a lieu, quelles sont les protections des propriétaires, comment gérer les conflits, etc. La Ville de Kanata en avait un auparavant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et à la présidente du Comité de l'urbanisme, qui présenteront une approche et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.
<p>Règlement municipal sur la modification des sites (harmonisation des anciens règlements toujours en vigueur) (commentaire d'un seul conseiller)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Revoir l'élaboration d'un nouveau règlement sur la modification des sites afin qu'il n'y ait plus de travaux de construction préparatoires sur les sites d'aménagement avant l'approbation de la demande d'aménagement. Le <i>Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains</i> est un bon point de départ, mais ne traite pas de la destruction complète du site sans l'approbation de la Ville. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et à la présidente du Comité de l'urbanisme, qui présenteront une approche et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
Règlement sur l'adressage municipal (n° 2014-78) (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux noms de rues devraient être approuvés par un conseiller local avant d'être approuvés par le personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> Devra être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et à la présidente du Comité de l'urbanisme, qui présenteront une approche et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.
AUTRE	
<ul style="list-style-type: none"> Aucune norme de biens-fonds n'aborde particulièrement les problèmes de la pollution lumineuse ni de l'éclairage. Le Code du bâtiment de l'Ontario ne comporte pas non plus de normes sur l'éclairage. Bien que le paragraphe 6(12) prévoit que l'éclairage ne doit pas être dirigé vers les propriétés résidentielles avoisinantes, et que le paragraphe 34(11) spécifie que l'éclairage extérieur doit être en bon état, on n'y précise pas de niveau d'éclairage. Il faudrait envisager d'énumérer les niveaux d'éclairage acceptables mesurés en lux, comme les niveaux acceptables de bruit sont mesurés en décibels. Avec l'élimination des ampoules incandescentes et l'adoption des lampes fluorescentes compactes (LFC) et de la technologie DEL, les répercussions de l'éclairage sur les propriétés adjacentes et avoisinantes devraient être prises en compte et expressément déterminées dans le règlement municipal susmentionné. 	<ul style="list-style-type: none"> Devra être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et la présidente du Comité de l'urbanisme, qui présenteront une approche et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.

Comité des transports

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
Règlement sur la circulation et le stationnement (n° 2003-530) (commentaires de sept conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> Revoir l'exigence selon laquelle les véhicules doivent être garés à 1,5 mètre d'une allée dans les collectivités suburbaines, puisque la distance entre les allées fait souvent en sorte qu'il est interdit de se garer sur la rue. Effectuer un examen approfondi du règlement municipal concernant le stationnement sur rue dans des zones résidentielles, particulièrement dans les banlieues, où l'élargissement des entrées de cour restreint le stationnement sur rue. 	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit tous de points qui seront abordés dans l'examen du <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i> effectué par le Service des travaux publics, qui sera transmis au Comité des transports au cours de 2016.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à la politique sur les rues complètes, faire en sorte que les cyclistes soient considérés comme des usagers de la route à part entière et que la perturbation des bandes cyclables entraîne une amende semblable et être assujettie au même niveau de contrôle que la perturbation de la circulation automobile (p. ex., amende pour s'être arrêté ou stationné dans une voie réservée aux bicyclettes, indiquée par un panneau de signalisation ou de la peinture sur la chaussée). • Préciser que les camions de la Ville sont exemptés des dispositions sur les itinéraires de camions seulement lorsqu'ils circulent dans des zones particulières (p. ex., les véhicules de la Ville ne devraient pas circuler sur les routes résidentielles s'ils n'exécutent pas de travaux sous le seul prétexte qu'ils sont des véhicules de la Ville) [par. 70(3) et art. 71(1)(d)]. • Examiner les allées de l'ancien canton de Gloucester et de la nouvelle ville d'Ottawa qui ne convergent pas bien. • Veiller à faciliter l'accès aux permis de stationnement résidentiels et à réduire le nombre de zones et de types de stationnement. • Envisager d'abaisser le seuil de signatures requises pour que des résidents puissent déposer une pétition visant à réduire les limites de vitesse dans les rues résidentielles. • Reconnaître que les arbres et les autres éléments de verdure sur les terre-pleins et le long des routes présentent des avantages environnementaux et sur la modération de la circulation, et envisager de modifier les règlements sur la ligne de visibilité en conséquence. • Revoir l'approche faisant en sorte qu'il est difficile et dispendieux de laisser une voiture à son domicile (sur la rue, avec un permis), et facile et moins coûteux de se rendre au travail avec sa voiture, et voir comment il serait possible d'inverser cette approche par l'entremise de mesures financières et incitatives ou dissuasives. • Revoir l'application des règlements sur le stationnement de nuit en hiver. Il devrait être possible de se stationner dans certaines rues (p. ex. interdire le stationnement de nuit en hiver sur les routes collectrices, mais le permettre sur certaines petites rues résidentielles). • L'interdiction du stationnement de nuit en hiver ne devrait pas être appliquée pour les routes de catégorie 5, puisque les chasse-neiges ne passent pas avant 	

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<p>10 heures après une bordée de neige et les automobilistes de nombreux nouveaux secteurs ont déjà de la difficulté à trouver du stationnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir des règles claires concernant le stationnement sur un seul côté de la rue en hiver ou à longueur d'année. Il faudrait appliquer des sanctions durant les périodes d'interdiction de stationnement en hiver (p. ex. le remorquage?). Le stationnement devant l'école pendant 10 minutes devrait être permis au début et à la fin des cours. • Revoir l'autorisation concernant le stationnement de gros véhicules à court terme (p. ex. avant le début des vacances). • De nombreux résidents ne savent pas qu'il y a une durée limite de stationnement de trois heures. Le fait que les résidents n'ont que très peu de places de stationnement sur leur propre terrain constitue un problème. La durée limite de stationnement de trois heures ne devrait pas s'appliquer les fins de semaine, afin de permettre aux résidents de recevoir des invités sans crainte. • Il faut faire preuve d'indulgence les fins de semaine et les jours fériés, pour assurer que la réglementation n'empêche pas les familles de se réunir. • Il faut aussi étudier la pertinence de la durée limite de trois heures entre 7 h et 19 h en banlieue. • La durée limite de trois heures ne devrait pas s'appliquer les fins de semaine, sauf à l'intérieur de la Ceinture de verdure. 	
<p>Règlement concernant les enseignes sur les routes de la Ville (n° 2003-520) (commentaires de quatre conseillers)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement doit être mieux appliqué, et les affiches électorales installées dans les zones où elles ne sont pas autorisées doivent être enlevées. • Autoriser un moins grand nombre d'enseignes commerciales et permettre l'installation d'affiches électorales 30 jours avant le jour de l'élection (plutôt que 60 jours avant). • Ajouter dans le <i>Règlement concernant les enseignes sur les routes de la Ville</i> une disposition qui interdirait l'installation d'enseignes-chevalets sur les trottoirs de la Ville, semblable à celle du <i>Règlement en matière d'empiètement sur les voies publiques de la Ville</i>. Cela ferait en sorte de réduire la largeur minimale de trottoir dégagé à moins de 1,8 mètre (ou plus, selon l'annexe C du <i>Règlement en matière d'empiètement sur les voies publiques de la Ville</i>). En ce moment, le règlement municipal interdit seulement les enseignes d'une certaine dimension, mais ne s'intéresse pas à l'emplacement ni à ses conséquences sur la circulation 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et au président du Comité des transports, qui présenteront une stratégie et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
piétonnière.	
Règlement en matière d'empiètement sur les voies publiques de la Ville (n° 2003-446) (commentaires de quatre conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> • La politique doit être révisée, car les dispositions relatives aux terrasses et aux enseignes-chevalets de même que les définitions du règlement municipal présentent plusieurs problèmes. • Les terrasses situées sur des trottoirs étroits et passants rendent la circulation piétonnière difficile et dangereuse. • L'alinéa 32(g) et l'annexe C indiquent une largeur minimale de trottoir dégagé qui n'est pas respectée dans les faits. Au lieu de se concentrer sur le volume de piétons, on devrait élargir les trottoirs s'ils donnent sur une artère ou une route où la limite de vitesse est de 60 km/h ou plus, s'il y a un arrêt d'autobus ou s'il n'y a pas de terre-plein latéral extérieur, bande cyclable ou bande de stationnement entre les piétons et la circulation rapide. • Selon l'article 67 concernant les terrasses extérieures, la Ville a la responsabilité de recevoir et de traiter les plaintes relatives au bruit uniquement, et donc pas les autres types de plaintes, par exemple celles concernant la largeur des trottoirs ou les infractions en matière d'empiètement. • Le paragraphe 67(3) portant sur la révocation de permis devrait être modifié : le directeur général devrait avoir le pouvoir de demander une nouvelle procédure de notification l'année suivant le dépôt de la demande dans le cas de plaintes non résolues portant sur le manque d'espace sur un trottoir. • Les articles 83 et 84 devraient exiger que les terrasses extérieures qui donnent directement sur le trottoir soient accessibles à tous, du moins en partie, conformément à la <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> (LAPHO). • L'article 52 portant sur les boîtes distributrices de publications prévoit que chaque compartiment doit être pourvu d'une porte fonctionnelle, et l'article 59 exige que la boîte soit gardée dans un état propre et salubre et libre d'affiches, d'enseignes et de graffiti. Il faudrait ajouter une nouvelle disposition autorisant la Ville à retirer une boîte si celle-ci est hors d'usage ou endommagée, et ce, même si son propriétaire détient un permis valide. • Dans les quartiers résidentiels, les terrasses entraînent plusieurs conséquences sur les rues non commerciales (bruit, stationnement et fumée secondaire). • Revoir le règlement de sorte qu'une entreprise n'ait pas à franchir toutes les 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et au président du Comité des transports, qui présenteront une stratégie et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<p>étapes du processus établi par le Comité de dérogation s'il n'y a qu'un empiètement technique de terrasse et si les résidents habitant la zone d'empiètement du règlement et le conseiller de quartier approuvent l'installation de la terrasse.</p>	
<p>Règlement sur le contrôle des graffitis (n° 2008-1) (commentaires de deux conseillers)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Du point de vue de l'application du règlement, il importe de trouver une meilleure façon de gérer les cas où des résidences ont été couvertes de graffitis ou le sont à répétition. La question est lancée : où est donc la police? • Est-ce que cela fonctionne de demander aux propriétaires qui sont sans cesse victimes de vandalisme de gérer eux-mêmes cette situation (et d'assumer les coûts)? Est-ce toujours une pratique exemplaire? 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et au président du Comité des transports, qui présenteront une stratégie et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.
<p>Règlement sur l'utilisation et l'entretien des routes (n° 2003-498) – Neige sur la voie publique (commentaire d'un seul conseiller)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Réévaluer le niveau de service du déneigement. Il n'y a eu aucune opération de déneigement sur les routes de catégorie 5. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et au président du Comité des transports, qui présenteront une stratégie et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.
<p>Autre</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Passer en revue les panneaux commémoratifs en bordure de route : questions liées à l'entretien, combien de temps ils peuvent rester en place, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit tous de points qui seront abordés dans l'examen sur les panneaux commémoratifs en bordure de route, qui sera entrepris par le personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et présenté au Comité des transports au cours du T3 de 2015, comme approuvé le 3 juin.

Comité de l'environnement

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<i>Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains (n° 2009-200)</i> (commentaires de cinq conseillers)	
<p>Le <i>Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains</i> devrait surtout viser à protéger le couvert forestier d'Ottawa plutôt que de prévoir uniquement la plantation d'arbres. Les dispositions du <i>Règlement de zonage</i> et du <i>Règlement régissant la réglementation du plan d'implantation</i> doivent être renforcées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Modifier les dispositions afin de rendre plus stricte la norme permettant l'abattage d'un arbre, surtout dans le cas de nouvelles demandes d'aménagement et de diffusions de renseignements sur les services publics. ○ Les garages de stationnement souterrains de nouveaux projets immobiliers doivent être aménagés de manière à laisser suffisamment d'espace pour les racines des arbres, y compris les arbres situés dans une emprise municipale. ○ Il est permis de retirer les arbres de moins de 50 cm de diamètre sans permis et sans obligation de replanter. Envisager de faire passer le seuil de diamètre de 50 cm à 30 cm pour la délivrance de permis d'enlèvement d'arbre. ○ Les arbres abattus doivent être remplacés par des arbres mûrs de taille comparable. Le périmètre de la zone critique des racines devrait être élargi et les exigences renforcées (voir la Politique en matière de protection des arbres [<i>Tree Protection Policy</i>, en anglais seulement] de l'Urban Forestry Division of Toronto datée de juin 2013). ○ Les racines des arbres doivent être cartographiées avant le début des travaux de construction pour assurer leur protection. ○ Préciser le libellé portant sur les cellules de sol (c.-à-d. la construction modulaire qui supporte la chaussée et qui donne suffisamment de place au sol non tassé pour favoriser la croissance des racines). <ul style="list-style-type: none"> ● Il est primordial d'adopter un règlement plus strict, qui devra être mis en application avant qu'il ne soit trop tard. Une approche courante consiste à faire payer une amende à ceux qui souhaitent bâtir ou agrandir un immeuble. Même si l'on promet de remplacer les arbres qui sont abattus, l'abattage d'arbres demeure une grande source de préoccupation étant donné que le taux de survie des 	<ul style="list-style-type: none"> ● Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et au président du Comité de l'environnement, qui présenteront une stratégie et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<p>nouveaux arbres est très faible et que ceux qui survivent ne deviendront pas des arbres mûrs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudra inscrire dans le règlement que le taux de survie des nouveaux arbres doit être plus élevé (semences ou essences plus appropriées) et qu'il doit s'agir d'arbres qui deviendront des arbres mûrs. • Si la sensibilisation est utile, le mécanisme pour obliger tant les propriétaires que les promoteurs immobiliers à mieux mesurer les conséquences de l'abattage d'arbres sera mieux appliqué dans le cadre du règlement. • Il faudrait déterminer, dans le cadre de la révision, si les niveaux d'application du règlement sont adéquats et si l'on devrait accorder plus d'importance à la protection des arbres. • Comparer le règlement municipal à celui d'autres municipalités valorisant les pratiques exemplaires afin d'assurer que la Ville d'Ottawa demeure à l'avant-garde. 	
Règlement sur la marche au ralenti (n° 2007-266) (commentaires de trois conseillers)	
<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un règlement impossible à appliquer qui doit être revu dans le but de déterminer ce qui peut être fait. • En hiver, il peut être difficile de réchauffer les moteurs des véhicules en moins de trois minutes. Les résidents sont frustrés que des plaintes soient déposées contre eux, étant donné qu'il peut être dangereux de prendre la route si le moteur de leur véhicule a tourné pendant seulement trois minutes. Il y a lieu de revoir la durée pendant laquelle les véhicules peuvent marcher au ralenti en fonction de la température. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et au président du Comité de l'environnement, qui présenteront une stratégie et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.
Règlement municipal sur le raccordement des égouts et le réseau d'assainissement (n° 2003-513) (commentaire d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Les articles 33 à 36 du Règlement portent sur les conditions d'entretien des égouts d'immeuble et des égouts privés. Les cas qui demandent que la Ville effectue des réparations gratuitement sont énumérés à l'article 35. Il faudrait ajouter un article qui permettrait à la Ville d'avoir accès aux canalisations d'égout privées en situation d'urgence et de transmettre la facture au propriétaire concerné. La Ville ne peut accéder aux canalisations d'égout privées puisqu'elles sont généralement régies par des servitudes et que la Ville n'en fait pas partie. Les entrepreneurs ne pénètrent généralement pas sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, ce qui est problématique si une obstruction survient 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra être transmis au personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et au président du Comité de l'environnement, qui présenteront une stratégie et un plan de travail d'ici le T4 de 2015.

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Suite à donner
<p>dans une canalisation d'égout privée partagée sur la propriété d'une autre personne. Cette situation est particulièrement problématique si le propriétaire n'est pas là et qu'il est impossible à joindre. Dans le cas d'une situation dangereuse – à définir dans le règlement municipal ou déléguer une personne habilitée à le faire – (p. ex., écoulements d'eaux d'égout brutes dans le sous-sol en raison de l'obstruction), la Ville devrait avoir le droit d'intervenir et d'effectuer les réparations nécessaires, puis de facturer les coûts engagés aux propriétaires concernés.</p>	

Conseil de la santé d'Ottawa

COMMENTAIRES ISSUS DU SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES CONSEILLERS (RÉSUMÉ)	Commentaires du personnel – Dispositions
<p><i>Règlement concernant l'usage du tabac dans les lieux publics (n° 2001-148) et Règlement concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail (n° 2001-149)</i> (commentaires de deux conseillers)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Il existe de plus en plus de preuves que les produits à base d'herbes et les produits du tabac utilisés dans les pipes à eau ont une incidence négative sur la santé. • Certains restaurants mettent encore des houkas à la disposition de leurs clients. Il importe de mieux faire appliquer le règlement sur les cigarettes électroniques. • Il y a lieu de mettre à jour deux règlements municipaux de la Ville d'Ottawa qui portent sur le tabagisme (le <i>Règlement concernant l'usage du tabac dans les lieux publics</i> et le <i>Règlement concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail</i>) en élargissant la définition du tabagisme afin d'y inclure les houkas. • L'harmonisation de ces règlements facilitera leur application de même que le travail des agents d'application des règlements sur le tabac, qui n'auront plus à faire de distinction entre les produits du tabac et les produits à base d'herbes. • Le règlement municipal sur la santé de la Ville de Vancouver (<i>Health By-Law no. 9535</i>) interdisant le tabagisme dans les locaux d'une entreprise et dans les aires communes a été confirmé par la cour en 2014. Dans ce règlement, « fumer » ou « usage du tabac » signifie tenir une cigarette ou un cigare allumé, une pipe contenant n'importe quelle substance, un houka, un appareil lumineux ou électronique servant à fumer du tabac allumé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devront être transmis au médecin chef en santé publique et au président du Conseil de santé d'Ottawa aux fins d'examen.

Services d'alimentation – Annexe 7 du Règlement harmonisé sur les permis (n° 2002-189) (commentaires d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Envisager de modifier le règlement municipal afin d'exiger que tous les titulaires de permis affichent une copie de leur permis et de leur certificat d'inspection des services alimentaires de Santé publique Ottawa (SPO) dans un endroit bien en évidence. Cela facilitera la transparence et permettra aux résidents de faire des choix éclairés grâce au certificat d'inspection et au site Web de SPO. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra être transmis au médecin chef en santé publique et au président du Conseil de santé d'Ottawa aux fins d'examen.
(Nouveau) Règlement sur l'inscription des établissements de services personnels (ÉSS) (commentaires d'un seul conseiller)	
<ul style="list-style-type: none"> • Les établissements de services personnels (ÉSS) offrent des services qui comportent des risques d'exposition au sang (p. ex., les salons de tatouage ou de perçage). De son côté, SPO prend souvent connaissance de l'existence de ces ÉSS seulement après avoir reçu une plainte ou lorsqu'un risque pour la santé est détecté. L'enregistrement obligatoire des ÉSS permettrait à la Ville d'avoir une liste de tous les ÉSS sur son territoire et faciliterait le processus d'inspection. L'adoption d'un règlement municipal sur les ÉSS pourrait également fournir des mesures de mise en application graduelles aux organismes en santé publique. À l'heure actuelle, les inspecteurs de la santé publique (ISP) misent sur la sensibilisation pour satisfaire aux exigences de conformité. Lorsque cette approche ne fonctionne pas, le seul autre recours qui s'offre à SPO est de demander un ordre relatif à un risque pour la santé (article 13 de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>), qui suppose un risque relativement élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Devra être transmis au médecin chef en santé publique et au président du Conseil de santé d'Ottawa aux fins d'examen.